

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 13 mars 1961 concédant à la Société anonyme des papeteries de Lédar l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Girons, sur le Lez, dans le département de l'Ariège.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 15 juillet 1941 par laquelle la Société anonyme des papeteries de Lédar a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique et d'urgence, pour l'aménagement et l'exploitation d'une chute dite de Saint-Girons, sur le Lez, département de l'Ariège ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le décret du 17 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de cette chute ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938, et notamment l'avis du commissaire enquêteur du département de l'Ariège en date du 18 mars 1942 ;

Vu l'avis émis le 24 mars 1942 par le préfet de l'Ariège, en exécution de l'acte dit « loi du 12 octobre 1940 », au lieu et place de la commission départementale ;

Vu les avis de la chambre de commerce de l'Ariège en date du 12 avril 1942, de la commission départementale pour la protection des sites et monuments naturels en date du 25 mars 1942, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5^e circonscription électrique en date du 25 juillet 1950 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 13 novembre 1950 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi modifiée du 26 avril 1944 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6^e et 7^e, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 3 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 13 janvier 1961 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et la Société anonyme des papeteries de Lédar, d'autre part ;

Le Conseil d'Etat section des travaux publics entendu,

Décrète :

Art. 1^e. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Saint-Girons, sur le Lez, dans les communes de Moulis et de Saint-Girons (département de l'Ariège), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret susvisé du 17 novembre 1941.

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 13 janvier 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société anonyme des papeteries de Lédar, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/20.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'us de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, du barrage l'usine concédée au point de restitution des eaux, sur le Lez, à la somme une fois versée de 0,63 NF.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société anonyme des papeteries de Lédar, dont le siège social est à Grenoble, 26, rue du Colonel-Dumont (Isère), représentée par M. Bonnet (Georges), directeur de cet établissement,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^e. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat à la Société anonyme des papeteries de Lédar, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Saint-Girons, pour mise en jeu d'une usine hydro-électrique, sur le Lez, dans le département de l'Ariège.

Art. 2. — La Société anonyme des papeteries de Lédar s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel de la République française* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société anonyme des papeteries de Lédar.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégué
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Société anonyme des papeteries de Lédar :

Le directeur,
Lu et approuvé :
G. BONNET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^e

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^e

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ trente-sept (37) mètres en eaux moyennes entre le barrage Pégull Hyacinthe, en amont, et le barrage Berges-Jean, en aval, établis sur le Lez, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public des communes de Moulis et de Saint-Girons, département de l'Ariège.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 3.245 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement moyen des appareils d'exploitation, à une puissance disponible de 2.300 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 1.848 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 1.280 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production de l'électricité en vue de son utilisation dans les installations industrielles du pétitionnaire et, accessoirement, la fourniture de courant électrique dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.